

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 1er Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROY LOGISTIQUE

Parc EKHO 2
13 rue de la Feuilleraie
85500 Les Herbiers

Références : DENV.2024.247

Code AIOT : 0006304684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté Parc EKHO 2 13 rue de la Feuilleraie 85500 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- Parc EKHO 2 13 rue de la Feuilleraie 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006304684

La société LE ROY LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage de matières combustibles d'un volume total de 504 000 m³ au sein du parc d'activité EKHO 2 de la commune des Herbiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet
2	Eaux d'extinction d'un incendie	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite avait pour but de vérifier si les actions de remise en conformité prescrites par l'arrêté de mise en demeure du préfet de la Vendée du 17 mars 2022 avaient été mises en œuvre. L'inspection a constaté que ces actions avaient été réalisées (mise en place de dispositifs locaux permettant d'actionner les vannes d'isolement des réseaux d'eau du site ; démonstration de la conformité du système d'extinction automatique d'un incendie à un référentiel reconnu).

Cependant, il a été constaté le dysfonctionnement des actionneurs de deux des vannes de confinement. En outre, une autre vanne ne disposait pas de mode d'emploi. Ces deux écarts à la réglementation font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE ROY LOGISTIQUE sise 13 rue de la Feuilleraie - Parc d'activités EKHO 2 est mise en demeure de respecter les dispositions [...] du point 13 (antépénultième alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt n° 1 qu'il exploite à cette adresse.
Constats : L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'un incendie. L'antépénultième alinéa du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, rendu applicable par les dispositions du II de l'annexe V pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, dispose : « <i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i> ».
Lors de la visite effectuée le 20 janvier 2022, l'exploitant avait indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que son système d'extinction automatique d'incendie était conçu et approuvé selon le référentiel APSAD R1. L'exploitant avait, en outre, présenté le document Q1, établi par la société Uxello le 21 septembre 2021, et qui constitue le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique selon le référentiel APSAD R1. Ce document Q1 mentionnait « des points de non-conformité » qui concernent notamment les cellules B et C de la plate-forme n°1 : des matelas en mousse vinylés y étaient entreposés alors que ce stockage n'était pas compatible avec le système d'extinction automatique d'un incendie (de type ESFR) présent sur le site. Il s'ensuivait que l'exploitant n'avait pas été en capacité de fournir des documents justifiant que son système d'extinction automatique était conçu, installé et entretenu conformément à un autre référentiel reconnu que le référentiel APSAD R1.
Lors de la présente visite, l'inspection a consulté les deux derniers rapports de vérification semestrielle du système d'extinction automatique selon le référentiel APSAD R1 (documents Q1). Selon ces deux rapports, les vérifications réalisées les 12 septembre 2022 et 16 février 2023 n'ont montré aucune non-conformité au référentiel APSAD R1. Ce référentiel étant reconnu, il peut être considéré que la disposition correspondante de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société LE ROY LOGISTIQUE sise 13 rue de la Feuilleraie - Parc d'activités EKHO 2 est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 (dernier alinéa) [...] de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt n° 1 qu'il exploite à cette adresse.

Pour cela, l'exploitant :

- équipe les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement de dispositifs d'isolement actionnables localement en toute circonstance ; ces dispositifs sont signalés localement ;

Constats : Le dernier alinéa du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, rendu applicable par les dispositions du II de l'annexe V pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, dispose : « *Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.* »

Cinq vannes permettent d'isoler sur le site les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux qui seraient utilisées lors d'un incendie.

Les cinq vannes sont équipées de dispositifs permettant de les actionner localement : ces derniers sont signalés. Selon les documents présentés par l'exploitant à l'inspection des installations classées, ces cinq vannes étaient opérationnelles en juillet 2022. Au regard de ce constat, il peut être considéré que la disposition correspondante de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 est respectée.

L'exploitant veillera cependant à faciliter l'accès à ces dispositifs de commande des vannes, en effet une végétation dense entourait celui de la vanne n° 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche [...]. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Cinq vannes isolent les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement.

Leur fonctionnement à partir de la commande locale a été testé : les vannes 1, 3 et 5 ont fonctionné correctement, mais les vannes n°s 2 et 4 n'ont pu être testées, car elles n'étaient pas alimentées en électricité.

L'exploitant a déclaré que les essais mensuels de fonctionnement du mois d'août 2022 avaient montré que ces vannes étaient bloquées du fait d'un dysfonctionnement de leur servomoteur. En attendant leur réparation, l'alimentation en électricité a été interrompue pour des raisons de sécurité du personnel.

Selon les documents consultés par l'inspection, l'exploitant a sollicité l'intervention du fabricant des servomoteurs dès la découverte de ces dysfonctionnements en août 2022, mais sans succès. Il s'est donc tourné vers un autre prestataire pour remplacer ces vannes : un devis daté du 9 mai 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées ; l'exploitant est en attente d'une visite de ce prestataire destinée à confirmer la teneur du devis.

En outre, l'inspection a constaté qu'à la différence des vannes n°s 1 à 4, la commande locale de la vanne n° 5, d'un type différent ne disposait pas de consigne expliquant leur manipulation.

Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois